Envoyé en préfecture le 02/03/2023
Reçu en préfecture le 02/03/2023
Publié le 02/03/2023
ID : 017-200041689-20230220-BC2023_005-DE

Terrain de Grand Passage
Règlement Intérieur

www.valsdesaintonge.fr
55 rue Michel Texier - BP 50052 - 17413 Saint-Jean d'Angély cedex
05 46 33 24 77 - info@valsdesaintonge.fr

Envoyé en préfecture le 02/03/2023
Reçu en préfecture le 02/03/2023
Publié le 02/03/2023
ID : 017-200041689-20230220-BC2023_005-DE

Table des matières

I. Article 1er : Description de l'aire de grand passage 3
II. Article 2 : Modalités d'accès 3
III. Article 3 : Modalités d'admission 3
IV. Article 4 : Convention d'occupation 3
V. Article 5 : Règles d'occupation 3
VI. Article 6 : Modalités de paiement 4
VII. Article 7 : Modalités de départ 4
VIII. Annexe 5
A. Annexe 1 5

Envoyé en préfecture le 02/03/2023
Reçu en préfecture le 02/03/2023
Publié le 02/03/2023
ID : 017-200041689-20230220-BC2023_005-DE

I. Article 1er : Description de l'aire de grand passage

L'Etablissement public de coopération intercommunale des Vals de Saintonge (EPCI) a réalisé une aire de grand passage d'une superficie d'environ 4 hectares située lieu-dit « Le Fief du Guet » à Saint Jean d'Angély.

- un terrain enherbé
- une entrée principale
- une rangée d'arbres dans le fond du terrain
- 4 bornes équipées composées de 24 prises 10/16 A + T pour branchements électriques ménagers
- un « branchement forain » 380V pour raccordement à discrétion
- 4 points d'eau munis de 6 robinets pour l'approvisionnement en eau
- des containers pour les ordures ménagères

II. Article 2 : Modalités d'accès

Le représentant désigné de la commune ou celui de l'EPCI met en œuvre, avant l'arrivée du groupe de voyageurs, les moyens et mesures permettant d'assurer :

- la mise en marche de l'alimentation en eau ;
- la mise à disposition d'un raccordement à l'électricité ;
- le contact avec le prestataire qui viendra déposer une benne à ordure à l'entrée de l'aire ;
- le déclenchement du dispositif de ramassage des ordures.

III. Article 3 : Modalités d'admission

Sont prioritairement accueillis les groupes de voyageurs ayant préalablement :

- prévenu l'EPCI et la préfecture de leur volonté de stationner sur l'aire et communiqué le nombre de caravanes présentes ainsi que la durée prévue du stationnement ;
- identifié les preneurs ou leurs représentants qui sont l'interlocuteur du représentant désigné de l'EPCI ;
- obtenu l'autorisation de stationnement du représentant désigné de l'EPCI.

IV. Article 4 : Convention d'occupation

1. Une convention d'occupation de l'aire est signée par le représentant désigné de l'EPCI et par les preneurs ou leurs représentants.

2. La convention d'occupation reprend et précise les obligations liées à l'occupation, au paiement, au respect du présent règlement intérieur, à la bonne utilisation des moyens nécessaires mis à disposition avant l'arrivée du groupe, au bon déroulement du séjour, à l'ordre, à la propreté et au nettoyage de l'aire et de ses alentours.

3. Un état des lieux contradictoire est réalisé à l'arrivée du groupe entre le représentant désigné de la commune ou celui de l'EPCI et les preneurs ou leurs représentants.

V. Article 5 : Règles d'occupation

1. Le stationnement est respectueux des riverains et de l'ordre public.

Envoyé en préfecture le 02/03/2023
Reçu en préfecture le 02/03/2023
Publié le 02/03/2023
ID : 017-200041689-20230220-BC2023_005-DE

2. L'observation des règles élémentaires de sécurité permet :

- l'arrivée des secours à tout moment sur les voies d'accès et la desserte interne ;
- l'accessibilité permanente des poteaux et bouches d'incendie ;
- la distribution d'électricité, de l'eau et la gestion des ordures ménagères.

3. Chaque voyageur membre du groupe s'abstient de toute activité économique et professionnelle qui pourrait nuire à la propreté ainsi qu'au respect de l'aire de grand passage.

4. Les ordures ménagères sont déposées dans les bennes mises à disposition sur l'aire et tous les autres déchets (déchets verts, ferraille, objets encombrants, etc.) sont déposés à la déchetterie indiquée dans la convention d'occupation. Le guide de collecte des déchets mentionné à l'article R. 2224-27 du code général des collectivités territoriales est annexé au règlement intérieur.

5. Toute installation de structure de chapiteau est faite sous la responsabilité du ou des preneurs. L'accès est réservé aux seuls membres du groupe.

6. Toute difficulté lors du stationnement sur l'aire de grand passage est signalée au représentant désigné de la commune ou à celui de l'EPCI.

VI. Article 6 : Modalités de paiement

Tarification : le paiement se fait sur la base d'un **forfait par foyer et par semaine** :

- de **20 € par caravane double essieu,**
- et de **5 € par caravane simple essieu**.

Le paiement s'effectue en numéraire, à l'arrivée du groupe, auprès du gestionnaire régisseur. Le comptage des caravanes est réalisé par le gestionnaire, chaque mardi et établi pour la semaine.

Caution : Le groupe admis sur le terrain devra s'acquitter à son arrivée d'une caution de 200 € en numéraire pour un séjour de 15 jours maximum.
La caution sera restituée au départ du groupe à condition que le terrain soit remis à l'état initial (cf état des lieux) et les paiements effectués et que toutes les caravanes aient quitté l'aire de grand passage.

Cette caution sert à dédommager Vals de Saintonge Communauté, d'éventuelles dégradations occasionnées sur ses équipements (annexe 1) et à couvrir les éventuels frais d'occupation non réglés en cours de séjour et à la sortie par les occupants.

Ces sommes sont reprises dans la convention d'occupation et sont acquittées contre remise d'un récépissé selon des modalités établies par le représentant désigné de l'EPCI.

VII. Article 7 : Modalités de départ

1. Un état des lieux contradictoire entre le représentant désigné de la commune ou celui de l'EPCI et les preneurs ou leurs représentants est effectué à la libération des lieux.

2. Une rencontre entre le représentant désigné de la commune ou celui de l'EPCI et les preneurs ou leurs représentants est organisée pour faire le bilan du passage, pour encaisser le solde des montants prévus et, le cas échéant, pour la restitution du dépôt de garantie.

3. Les preneurs ou leurs représentants nommément désignés s'assurent que ni déchets, ni caravanes, ou véhicules ne restent sur l'aire et les terrains attenants après le départ du groupe de voyageurs.

Envoyé en préfecture le 02/03/2023
Reçu en préfecture le 02/03/2023
Publié le 02/03/2023
ID : 017-200041689-20230220-BC2023_005-DE

VIII. Annexe

A. Annexe 1

LE COÛT DÉTAILLÉ EN CAS DE DÉGRADATION PARTIELLE OU DÉFINITIVE DES ÉLÉMENTS MIS A DISPOSITION (ANNEXE 4)

Sont prises en compte les dégradations résultant autant de l'acte intentionnel du groupe que du manque d'entretien courant de sa part.

Les retenues suivantes pourront être appliquées sur le dépôt de garantie versée à l'arrivée par les arrivants ou feront l'objet d'une facture en cas de dépassement du montant de ce dépôt.

Équipements électriques :

- 1 Coffret support en acier complet : 1 404 € TTC
- 1 Armoire électrique complète : 5 700 € TTC
- 1 Prise de courant : 85 € TTC
- 1 Protection de circuit PC 145 € TTC
- 1 Armoire métallique complète : 180 € TTC
- 1 Armoire plastique complète : 60 € TTC

Équipements Eau Potable :

- 1 Potelet en acier complet : 720 € TTC
- 1 Robinet: 35 € TTC
- 1 Arceau de protection en acier : 145 € TTC